

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 564 vom 3. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___564

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 564 du 3 juin 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 564 del 3 giugno 2010

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 CP

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception. Elle n'exige plus qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 c. 2.2; TF 6B_570/2011 du 19 décembre 2011 c. 3.1). Les critères déterminants pour le diagnostic développés par la jurisprudence relative à l'ancien art. 38 ch. 1 CP restent valables sous le nouveau droit. Il s'agit d'effectuer une appréciation globale des chances de réinsertion sociale du condamné, en prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de

sa condamnation et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 c. 2.3 et les arrêts cités; TF 6B_570/2011 du 19 décembre 2011 c. 3.1; Maire, La libération conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de réitération est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 c. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de réitération, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de réitération que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 c. 2.3 et les arrêts cités). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 c. 4d/aa/bb; TF 6B_825/2011 du 8 mai 2012 c. 1.1; TF 6B_915/2013 du 18 novembre 2013 c. 4.1). Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si le premier juge l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 27 mai 2014. Malgré trois sanctions disciplinaires prononcées contre M. _____ le 6 août 2013 pour possession non autorisée d'un téléphone portable, le 27 novembre 2013 pour refus de se soumettre à une contrôle d'urine et le 11 juin 2014 pour refus d'obtempérer à un comportement inadéquat sur le lieu de travail, ainsi qu'un avertissement prononcé le 16 juin 2014 ensuite d'un contrôle d'abstinence s'étant révélé positif et une attitude parfois arrogante ou ironique envers le personnel et ses codétenus, son comportement en détention a été correct et ne s'oppose pas à son élargissement anticipé (ordonnance, c. 3), ces incidents étant relativement peu importants par rapport aux 32 sorties qui se sont déroulées avec succès, aux 42 contrôles toxicologiques dont les résultats ont été négatifs et aux 24 tests qui n'ont révélé aucune consommation d'alcool (ordonnance, c. 10). La condition du bon comportement du recourant en détention est donc également réalisée, étant précisé que ce facteur n'est qu'un élément d'appréciation pour établir le pronostic (Dupuis et al., Petit commentaire CP, Bâle 2012, n. 5 ad art. 86 CP). Est dès lors seule litigieuse la question du pronostic sur le comportement futur, le premier juge ayant considéré que celui-ci était défavorable. Dans son acte de recours, M. _____, qui ne remet pas en cause les éléments factuels repris par le premier juge, expose que la libération conditionnelle est un droit, que tous les préavis sont favorables à une libération conditionnelle et que le risque de récidive ne changera pas en cas d'exécution de l'entier de la peine. L'autorité de céans ne peut qu'adhérer aux motifs exposés par le Juge d'application des peines (ordonnance, c. 17). Premièrement, on constatera que le recourant, âgé de 32 ans, est un multirécidiviste qui a manifesté une nette progression dans la perpétration des infractions, comme l'a également retenu la CIC dans son avis des 14 et 15 novembre 2011 (let. A.f supra). Il a en effet été condamné à trois reprises par le Tribunal des mineurs pour vol d'un cycle, en 1997, extorsion, en 1998, ainsi que pour homicide par

négligence et lésions corporelles simples, en 2002, et a encore fait l'objet, entre 2005 et 2010, de trois condamnations pour notamment des infractions contre le patrimoine, la vie et l'intégrité corporelle, ainsi que contre la liberté et l'intégrité sexuelle (let. A.c supra). Deuxièmement, l'intéressé persiste à contester sa condamnation de 2010 pour viol et contrainte sexuelle, comme cela ressort des rapports des divers intervenants (let. A.e, f et k supra) et de son audition par le Juge d'application des peines le 1^{er} mai 2014 (P. 12, lignes 52 à 54). A cela s'ajoute qu'il ne reconnaît que partiellement les autres actes de violence pour lesquels il a été condamné, indiquant que son agressivité doit être mise sur le compte de sa jeunesse (P. 12, lignes 65 et 66). Comme l'a relevé à juste titre le Juge d'application des peines, l'intéressé ne fait preuve d'aucun amendement ni d'aucune prise de conscience, dès lors qu'il vit dans le déni massif de ses délits à caractère sexuel et qu'il minimise ses autres actes de violence, ce qu'ont d'ailleurs également retenu l'OEP et le Ministère public dans leurs préavis respectifs des 27 mars et 7 mai 2014. Troisièmement, le risque de récidive que présente le recourant en matière de violence sexuelle est concret et les infractions redoutées graves. Ce risque a été qualifié de moyen à élevé dans le rapport d'expertise du 27 août 2012 et de moyen dans le rapport d'évaluation criminologique du 8 janvier 2014 et dans l'avis de la CIC des 20 et 21 janvier 2014. Si, comme le soutient le recourant, toutes les phases du PES ont été subies avec succès, son évolution paraît toutefois dictée par un plan "stratégique" (bilan de phase 1 du PES, p. 8), plutôt que par une modification en profondeur des aspects dyssociaux de sa personnalité, comme le recommandaient les experts. Dans son dernier avis, la CIC a également qualifié la bonne adaptation du comportement, des attitudes et des propos du condamné de "conformisme opportuniste" (let. A.l supra), ce que tant la Cheffe du secteur d'évaluation criminologique que les évaluateurs du PES (bilan de phase 1, page 7) ont confirmé en constatant que l'intéressé avait tendance à ajuster ses dires afin de satisfaire les attentes de ses interlocuteurs et en concluant à un "discours plaqué en ce qui concerne les victimes" (let. A.k supra). On notera par ailleurs que parmi les "objectifs à atteindre durant la détention et moyens à mettre en œuvre dans une perspective de gestion du risque en vue de la libération" figurait le fait d'"entamer une réflexion quant à une meilleure capacité d'identification de ses fragilités (empathie, égocentrisme)" (bilan de phase 1, p. 9), ce que la CIC a confirmé, lors de sa séance des 3 et 4 septembre 2012, en préconisant de porter une attention particulière à la persistance de l'intéressé dans les dispositions favorables dont il faisait état dans la réalisation des objectifs de sa réinsertion. Or, il ressort du dernier avis de la CIC que le recourant, qui avait mis fin de sa propre initiative au suivi thérapeutique qui lui avait été recommandé autant par la commission que par les experts et qui avait paru être un élément déterminant dans le processus de changement personnel constaté, ne paraissait pas plus qu'auparavant disposé à approfondir l'examen critique de ses fragilités psycho-affectives et de ses tendances aux réactions impulsives (let. A.l supra). On relèvera d'ailleurs à cet égard que le recourant a, lors de son audition par le juge d'application des peines, nié souffrir des troubles de la personnalité mis en évidence par les experts, de sorte qu'il ne voyait pas l'utilité de poursuivre le suivi thérapeutique qu'il avait entrepris en détention (P. 12, lignes 60, 61 et 77 ss), ne manifestant aucun regret ni aucune empathie envers ses victimes, malgré la sauvagerie et la violence de ses actes (arrêt de la Cour de cassation pénale du 6 août 2010, let. B.2). Certes, tant la Direction des EPO que le Ministère public, à l'instar de la CIC dans son avis de janvier 2014, ont émis un préavis favorable à la libération conditionnelle de M. _____, mais à la seule condition que ce dernier quitte le territoire suisse et retourne dans son pays d'origine (P. 3 et 14). Or, à la question du Juge d'application des peines de

savoir quels étaient ses projets en cas de libération conditionnelle, le recourant a affirmé qu'il envisageait de rester en Suisse, de se marier et de reprendre sa vie familiale, tout en précisant qu'il était d'accord de retourner dans son pays s'il "doi[t]" le faire (P. 12, lignes 99 ss). Il ressort d'ailleurs de cette audition qu'il n'a entrepris aucune démarche concrète en vue de trouver un travail et un domicile. Si, comme il l'a indiqué, il est "difficile pour lui d'avoir des projets concrets" alors qu'il est en détention, on pouvait toutefois s'attendre à ce que les membres de sa famille ou sa compagne, qui, selon ses dires, serait prête à le suivre au Pérou et serait allée vivre un mois là-bas en automne dernier afin d'y rencontrer sa famille (P. 12, ligne 106 et 107), l'aide dans ses démarches. A cela s'ajoute que toute sa famille, y compris sa compagne, qui est suisse, vit dans notre pays (bilan de phase 1, p. 9). Dans ces conditions, ses déclarations selon lesquelles il pourra être accueilli par sa famille au Pérou et trouver du travail apparaissent peu convaincantes et ses projets de départ peu fiables. L'absence d'explications plausibles à cet égard fait admettre qu'il s'agit, encore une fois, de déclarations de circonstance et ses intentions manifestées dans son recours ne modifient en rien cette appréciation, dans la mesure où elles n'apparaissent pas comme un changement réel de mentalité. Au surplus, le départ du prénommé ne constitue pas un "facteur de protection" (avis de la CIC des 22 et 23 avril 2013, let. A.j supra) susceptible de contrebalancer le risque de récidive, puisque, selon les experts, l'aspect de l'insertion sociale par le travail ne paraît pas devoir être à considérer comme un élément spécifique de grande importance dans le pronostic (let. A.g supra). Enfin, on ne saurait suivre l'argument selon lequel l'exécution complète de la peine n'amènerait plus aucune amélioration. Outre le fait que le recourant n'a pu bénéficier que dernièrement de congés élargis et que la plupart des sorties concernaient des permissions médicales, il ressort du dossier qu'il a mis fin, en avril 2012, au suivi thérapeutique qu'il avait débuté quelques mois auparavant. Or, ce suivi a été un élément déterminant dans le processus de changement personnel constaté dans le bilan de phase 1 du PES; la CIC avait en effet encouragé l'intéressé à poursuivre cette thérapie et à examiner plus spécifiquement avec ses thérapeutes les composantes impulsives et violentes de sa personnalité, plus particulièrement en matière de sexualité, soulignant même que toute perspective de réinsertion sociale devait passer par cette nécessaire confrontation, ce que les experts ont également confirmé. Dans ces conditions et compte tenu du solde de la peine privative de liberté restant à purger, qui s'élève à 21 mois, on ne saurait trop recommander au recourant de reprendre la thérapie dans laquelle il s'était engagé volontairement. Par conséquent, au vu du déni total du recourant par rapport à ses crimes sexuels, du défaut d'amendement, du risque de récidive moyen en matière de violence sexuelle et de l'absence de projet concret pour l'avenir, c'est à raison que le juge d'application des peines a refusé de lui accorder la libération conditionnelle.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance du 26 mai 2014 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. plus la TVA, par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 26 mai 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée

au défenseur d'office de M. _____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de M. _____ selon le chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de M. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Kathrin Gruber, avocate (pour M. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, ■ Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/56237/AVI/BD), - Etablissements de la plaine de l'Orbe, - Service de la population, secteur départs (21.03.1982), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.